



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
 VILLE DE SARCELLES
 AR.NF

Objet : Cérémonie commémorative en hommage aux victimes de Toulouse du 19 mars 2012, le dimanche 12 mars 2023

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de SARCELLES,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
 Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8 ainsi que le décret 62-1173 du 12 octobre 1962,
 Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,
 Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 et notamment son article 28,
 Vu l'arrêté n°2022-677 du 23 septembre 2022 de la ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur YABAS Stéphane, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,
 Considérant la cérémonie commémorative en hommage aux victimes de Toulouse du 19 mars 2012, le dimanche 12 mars 2023,
 Il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant la durée de la cérémonie commémorative.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 12 mars 2023 de 15H30 à 18H30, en raison de la cérémonie commémorative en hommage aux victimes de Toulouse du 19 mars 2012, la circulation sera interdite sur l'avenue Charles Péguy dans sa totalité ainsi que sur la rue Raymond Rochon, du rond-point SANDLER ET MONSENEGO jusqu'au rond-point jouxtant le laboratoire Ana-L Nord Parisien.

Article 2 : Le stationnement sera interdit, rue Raymond Rochon, de la place SANDLER ET MONSENEGO jusqu'au rond-point de la rue Raymond Rochon, au niveau du laboratoire Ana-L Nord Parisien, notamment aux abords immédiats devant la synagogue le « Beth EL » ainsi que le stationnement des deux côtés sur l'avenue Charles Péguy du rond-point SANDLER ET MONSENEGO à l'allée Diderot, du vendredi 10 mars 2023 à 18H00 au dimanche 12 mars 2023 à 19H00.

Article 3 : Un dispositif de signalisations routière et piétonne ainsi que des barrières de chantier, conformes à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et aux schémas et directives contenus dans les manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition), seront mis en place et gérés par le Centre Technique Municipal, et concrétiseront l'application du présent arrêté.

Article 4 : Tout véhicule en infraction avec l'article 2 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 30 322 - 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le neuf février deux mille vingt-trois

Pour le Maire
 L'Adjoint Délégué,

Stéphane YABAS

